

Pôle Ville Proche  
Service Réglementation  
MT/TD/AP

**Arrêté n° : 411/2021/467**

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles,

VU l'Arrêté Municipal n° 234/2020/361 du 10 juillet 2020 réglementant les horaires du parc Jean-Louis Borloo,

VU l'Arrêté Municipal n° 519/2015/385 du 18 août 2015 réglementant les horaires des différents parcs de la Ville,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les autorisations, interdictions et horaires relatif aux parcs municipaux,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés N°317/2020/625 et 519/2015/385, susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Les horaires d'ouverture des parcs, squares, jardins et aires de jeux de la Ville sont les suivants :

**DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 SEPTEMBRE : de 8H30 à 20H00**

**DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 MARS : de 8H30 à 18H30**

Sauf pour le parc Jean-Louis Borloo, située au Pacot Vandracq, où les horaires seront :

**DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 2<sup>EME</sup> SAMEDI DE JUIN (inclus) : de 8H30 à 20H00**

**DU 2<sup>EME</sup> SAMEDI DE JUIN AU 1<sup>ER</sup> SAMEDI DE SEPTEMBRE : de 8H30 à 22H00**

**DU 1<sup>ER</sup> SAMEDI DE SEPTEMBRE (inclus) AU 31 MARS : de 8H30 à 18H30.**

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, ils seront interdits au public en cas de nécessité justifiée par les conditions climatiques (dégel, neige, verglas, tempête, précipitations importantes, etc. ) et les obligations de service.

**ARTICLE 4 :** Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils restent interdits dans les aires de jeux.

**ARTICLE 5 :** Les espaces extérieurs, parcs, squares, jardins et aires de jeux sont « non-fumeur ».

**ARTICLE 6 :** Sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules sauf bicyclettes et jouets pour les enfants de moins de 11 ans ;
- les jeux de balles et ballons sauf dans les espaces aménagés à cet effet ;
- la distribution et le dépôt de tracts, papiers, emballages et détritux divers ;
- la cueillette ou la dégradation des plantations ;
- la dégradation des installations et équipements collectifs ;
- l'exercice de tous commerces, professions ou activités réglementés sauf accord préalable et personnel délivré par le Maire ;
- l'utilisation d'appareils radiophoniques ou de musique.

**ARTICLE 7 :** Pour les aires de jeux, l'usage des jeux est strictement réservé aux enfants de 2 à 8 ans et sous la responsabilité des parents ou d'un adulte. Les autres usagers ne sont autorisés à fréquenter l'aire de jeux qu'à la condition stricte que leur comportement ne constitue pas une gêne ou un danger envers les enfants et globalement, un trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,  
Madame le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,  
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de LAMBERSART.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

FAIT A LAMBERSART, le 18 JUIN 2021



**Nicolas BOUCHE**

Maire  
Conseiller Métropolitain